

<b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 14 novembre 2023</b>	
<b>Date de la convocation</b> : 6 novembre 2023	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 14 <b>Nombre de votants</b> : 13 Nombre de procuration : /
L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIENNAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MORIN Christophe, Maire.	<b>Présents</b> : M. MORIN Christophe, M. THEBAULT Jean-Pierre, Mme BONNEAU Marie-France, Mme BARBIER Martine, M. BONNET Hervé, M. BOURREAU Christian, M. CLOCHARD Jean-Luc, Mme DEHAY Marylène, Mme GUIGNARD Marie-France, Mme JASMIN Emmanuelle, M. LAURENTIN David, M. RIVIERE Nicolas, Mme TISSERAND Sonia
<b>Secrétaire de séance</b> : M. CLOCHARD Jean-Luc	<b>Absent(s)</b> : M. POYAUX Jean-Michel

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9/10/2023
- Mise en place de la nomenclature M57
- Résiliation de la convention PALULOS
- Référent déontologue des élus
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Convention d'occupation précaire
- Projet « API supérette »
- Informations diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

Monsieur le Maire informe de la démission à compter du 27 octobre de Madame Emilie BONNEAU.

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 (D54.2023)**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les

associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi vote soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets annexes « Commerces » et « Lotissement n°6 » à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la commune souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle doit en indiquer les raisons.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 9 octobre 2023 annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal et les budgets annexes de la Commune de VIENNAY, à compter du 1er janvier 2024.
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- déroge à la règle du prorata temporis pour la comptabilisation des amortissements du compte 204, selon la logique d'enjeux compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **RESILIATION DE LA CONVENTION PALULOS – CONVENTION 793.12.1996.80415.4.2124 (D55.2023)**

Dans le cadre de travaux de réhabilitation du logement communal, la Commune de Viennay a signé avec l'Etat, en 1996, une convention identifiée sous le numéro 793.12.1996.80415.4.2124 avec une date d'échéance au 30 juin 2012, renouvelée depuis par tacite reconduction par période triennale conformément à l'article D353-92 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour libérer la Commune de son engagement, Monsieur le Maire propose de demander la résiliation de cette convention dans les conditions légales soit avant le 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide la résiliation de la convention PALULOS numéro 793.12.1996.80415.4.2124 en date du 30 juin 2024
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

### **DELEGATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (D56.2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1- A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant que Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier président honoraire de Cour d'appel (46 - Lot), présente toutes les compétences requises pour assurer cette mission ;

Considérant l'accord de Monsieur Pierre GOUZENNE pour intervenir auprès des élus de la Commune de VIENNAY, en qualité de référent déontologue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne Monsieur Pierre GOUZENNE en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de VIENNAY, dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Durée de l'exercice des fonctions**

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/12/2023 pour une durée de 3 ans ;

À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement sera alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

**Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

**Article 3 : Modalités de saisine**

La saisine est à formuler :

- soit par courriel à l'adresse suivante : XXX@XXX.XXX,

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à l'adresse « XXX - XXX - XXXXX XXXXXX » ; l'enveloppe intérieure cachetée comportant la mention : « Confidentiel - A l'intention du référent-déontologue ».

Quel que soit le mode de saisine, toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue se prononcera sur la recevabilité de la saisine dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communiquera son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du Maire, ni d'un Adjoint, ni des services administratifs pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

**Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue, sur réservation, un bureau à la mairie.

Le référent déontologue est autorisé à solliciter les services pour obtenir de l'aide, une expertise sur un point juridique, des éléments d'information sur l'organisation interne, etc. À

ce titre, le référent déontologue devra veiller à demander des informations suffisamment générales pour ne pas trahir la confidentialité du cas sur lequel il travaille.

#### **Article 6 : Rémunération**

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 7 : Exécution de la délibération de désignation du référent déontologue Elu local**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et est notamment autorisé à signer tout document relatif à ce dossier

### **DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (D57.2023)**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à en planifier avec les élus le déploiement dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation de ce type de projet, mobiliser les espaces déjà artificialisés, partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent. Par courrier daté du 30 mai 2023, Madame la Préfète des Deux-Sèvres présente le principe de planification territoriale des énergies renouvelables et sollicite les communes pour que soient définies des « zones d'accélération » dans un délai de 6 mois.

Les retours des communes sur les zones d'accélération seront étudiés par le comité régional de l'énergie. Si elles sont jugées suffisantes, il sera alors possible de définir dans le cadre du PLUi des zones d'exclusion des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération « Eolien terrestre » et « Parcs photovoltaïques au sol » qui seront retenues bénéficieront d'avantages, comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs. Elles constitueront un signal fort aux porteurs de projets.

Aussi, pour aider à la décision sur la création de zones d'accélération, l'Etat a identifié les potentiels existants sur la commune.

Il convient de mettre en avant que des orientations politiques ont déjà été posées au sujet de la production d'énergies renouvelables à l'échelle de la commune et de la communauté de communes Parthenay-Gâtine, et notamment :

- à travers le débat de février 2022 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi, qui indique :

- « Optimiser l'intégration des dispositifs de production énergétique dans le paysage et l'environnement ;
- Privilégier le photovoltaïque sur foncier dégradé et artificialisé (toitures, parkings, friches ...) et l'encadrer sur des espaces agricoles ou agro-naturels, quelle que soit la valeur agronomique ;
- Permettre le développement des unités de méthanisation adaptées aux modèles agricoles du territoire et dans le respect des dispositions règlementaires ».

- à travers l'approbation, en Conseil communautaire du 22 septembre 2022, de la carte de vigilances et les recommandations du PETR du Pays de Gâtine pour les projets d'implantations et de renouvellement des parcs éoliens ;

- à travers les travaux de la commission communale environnement du 16 octobre 2023, qui a notamment mis en exergue :

- Les possibilités d'installation de dispositifs photovoltaïques sur certains bâtiments et parkings ;
- L'effort déjà existant avec la mise en service le 20 septembre 2022 sur un site de 5.8 ha de notre Commune d'un parc photovoltaïque de 7 700 modules pouvant atteindre une production de 2 700 MWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 2 370 habitants soit plus du double de la population communale.

VU le courrier de Madame La Préfète des Deux-Sèvres en date du 30 mai 2023 et ses annexes portant sur l'élaboration des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable ;

VU l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine et le projet de Parc Naturel Régional (PNR) porté par le PETR Pays de Gâtine ;

VU la délibération n°CCPG25-2022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2022 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi, et notamment les éléments relatifs à la production d'énergies renouvelables ;

VU la délibération n°CCPG162-2022 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 portant sur les projets éoliens, vigilances et recommandations du PETR du Pays de Gâtine ;

VU les travaux et les avis de la commission environnement du 16 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que les zones de développement envisagées par l'Etat en matière d'Eolien terrestre sur la commune de Viennay sont trop proches des habitations,
- constate l'absence de proposition de zone en matière de photovoltaïque au sol sur terrains dégradés. Malgré tout, la participation à l'effort national existe avec la mise en service le 20 septembre 2022 sur un site de 5.8 ha de notre Commune d'un parc photovoltaïque de 7 700 modules pouvant atteindre une production de 2 700 MWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 2 370 habitants soit plus du double de la population communale,
- affirme que les élus de la commune de Viennay ne sont pas opposés à l'installation de dispositifs photovoltaïques sur certains bâtiments et parkings,
- dit que le contenu de la présente délibération fera l'objet d'une communication auprès du public,
- dit que la présente délibération sera transmise aux personnes compétentes de l'Etat et à la Communauté de communes Parthenay-Gâtine,
- mandate Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier.

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – GAEC LUCET (D58.2023)**

Madame Emmanuelle Jasmin ne prend part, ni au débat préalable, ni au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil que les parcelles cadastrées section AB 80, 112, 113, 114, 115 et 116 appartenant à la Commune ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la SAFER Poitou-Charentes qui louait les terrains à des exploitants agricoles.

La convention arrive à son terme le 31 décembre 2023 et ne peut être reconduite.

Ces terrains, situés en zone AU du PLU, étant destinés à l'extension du lotissement des Ecôtières et dans l'attente d'une prise de décision définitive sur la gestion de ceux-ci, le

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de louer à l'actuel fermier les biens désignés ci-dessus d'une contenance de 2ha 24a 85ca et autorise Monsieur le Maire à établir une convention d'occupation précaire pour un loyer de 300 euros (trois cents) par an pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour finir le 31 décembre 2027 avec le GAEC Lucet 28 Route de la Berthonnière à Viennay.

### **DEMANDE D'AUTORISATION – INSTALLATION EPICERIE ITINERANTE (D59.2023)**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la création récente de l'entreprise « Api » qui est une nouvelle enseigne de supérette pensée pour les villages. Api, ce sont des supérettes en libre-service avec une présence quotidienne à horaire fixe. Elles proposent 700 références du quotidien à prix supermarché (pas d'alcool).

L'accueil se fait 24h sur 24, 7 jours sur 7.

La demande débute par une prospection afin d'étudier la pertinence et la faisabilité d'une telle installation sur la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est favorable à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à approfondir les caractéristiques techniques et organisationnelles.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

L'association FESTI'NOËL en partenariat avec la Municipalité organise un marché de Noël les 9 et 10 décembre.

Dans le cadre de Terre de lecture(s), M. Yves DRILLAUD tiendra le samedi 18 novembre, une conférence sur l'histoire du rail dans les Deux-Sèvres.

Monsieur le Maire informe qu'un habitant a été victime d'abus de faiblesse lors d'un démarchage et invite la population à redoubler de vigilance.

Le 3 novembre dernier, les jeunes de la Commission Jeunesse ont participé à la « Journée de la Citoyenneté » où le César de la Culture leur a été remis pour le projet graff au Skatepark en collaboration avec le graphiste ARTY.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant s'exprimer,  
la séance est levée à 22h15.

A Viennay, le 28 novembre 2023

Le secrétaire de séance,  
Jean-Luc CLOCHARD

Le Maire,  
Christophe MORIN